

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 105

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 3

Substituer aux mots :

« peut suspendre »

le mot :

« suspend ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux protéger les mineurs en suspendant le droit de visite et d'hébergement du parent mis en examen.